



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 022  
DU 14 MARS 2024**

### AVIS DÉFAVORABLE A LA POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

#### **ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE MICHELET**

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V -Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 5 mars 2024, dressé après la visite de ladite commission le 19 février 2024,

Considérant qu'au vu de l'avis défavorable à la poursuite des activités émis par la commission de sécurité, dans l'établissement "École Maternelle Michelet", située 43 rue Ambroise Paré, motivé par l'absence de formation à l'usage des moyens de secours.

Considérant que l'exploitant devra apporter toutes garanties écrites sur les solutions apportées aux anomalies constatées afin de se mettre en conformité avec lesdites prescriptions,

## ARRÊTONS

### Article 1<sup>er</sup>

Un avis défavorable à la poursuite d'activité a été émis par la commission de sécurité dans l'établissement "École maternelle Michelet". En application de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'exploitant dispose d'un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, pour réaliser les prescriptions.

ÉCOLE MATERNELLE MICHELET  
43 rue Ambroise Paré à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1<sup>er</sup> groupe de type "R" en 4<sup>ème</sup> catégorie.

#### Effectif :

Effectif du public : 73 personnes

Effectif du personnel : 9 personnes

Effectif total : 82 personnes

### Article 2

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la commission, sont à effectuer dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

1 - Tenir à jour le registre de sécurité et le présenter à chaque visite de la commission de sécurité en ayant pris soin d'y inscrire les passages des différents techniciens et d'y annexer les rapports de vérification des organismes de contrôle agréés (article R 143-44 et GE 10).

2 - Entraîner des employés spécialement désignés à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident et à la manœuvre des moyens de secours (article MS 48, 51 et 72).

3 - Débarrasser la chaufferie de tous matériaux et matières combustibles étrangers à ce local afin d'éviter tout risque d'éclosion et de développement d'un incendie (article CH 1).

4 - Veiller au bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité (article R 143-8).

5 - Fournir au secrétariat de la Commission de Sécurité le rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques de l'organisme de contrôle agréé APAVE (article R 143-37).

6 - Veiller à ce que les portes des issues de secours puissent s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif par vantail tel un bouton tournant (article CO 45).

**A défaut de la réalisation de ces prescriptions dans le délai prévu, il sera fait application de l'article R 143-45 du code de la construction et de l'habitation.**

**L'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles au Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la Ville de Laval.**

### **Article 3**

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la commission, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :

Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58).

. Installation de gaz :

Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19).

. Éclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Ascenseurs :

Tous les 5 ans par un organisme ou une personne agréée (article AS 9).

. Exercices d'évacuation : (article R 33).

Ils doivent avoir lieu au moins trimestriellement.

Les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation doivent être consignés sur le registre de sécurité.

Le premier exercice doit obligatoirement se dérouler au cours du premier mois de l'année scolaire.

Lorsque l'établissement comporte des locaux réservés au sommeil, des exercices de nuit doivent également être organisés.

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

#### Entretien :

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.

- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

#### Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.
- de la signalisation des dispositifs de sécurité.
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :  
Tous les ans (article MS 73).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

#### **Article 4**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Sébastien TOUZE  
Directeur de "École maternelle Michelet"  
43 rue Ambroise Paré  
53000 LAVAL

Et

Monsieur Adrien AUDIRAC  
Directeur Général Adjoint  
Fabrique du Vivre Ensemble  
Ville de Laval et Laval Agglomération  
53000 LAVAL

Et

Monsieur Olivier BRAULT  
Directeur accompagnement des écoles  
Ville de Laval  
53000 LAVAL

**Article 5**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :